

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1^{re} chambre): Codicilles; captation et démece; legs considérables au profit de domestiques; annulation des codicilles, sauf le dernier, bien que plus rapproché de l'état d'interdiction du testateur. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): Demande en nullité de mariage; hallucinations; monomanie de mariage.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Magnétisme animal; condamnation pour escroquerie; cassation. — *Bulletin.* — *Cour d'assises de l'Hérault*: Assassinat; déclaration de culpabilité par le jury contre trois accusés; annulation par la Cour de cette déclaration, et renvoi à la session suivante à l'égard de deux accusés; condamnation à mort de l'autre accusé. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Tentative d'assassinat; questions médico-légales; condamnation aux travaux forcés à perpétuité.
CHRONIQUE. — *Départements.* Pyrénées-Orientales (Perpignan): Demande en restitution de la forêt de Fauges. — *Paris*: Séparation de corps; Vidouc; Un trésor. — Organisation des sergens de ville. — *Affaire Drouainot*. — Perte d'un portefeuille contenant 30,000 francs. — *Elranger*. Angleterre (Londres): Arrestation d'un journaliste à la requête du duc de Brunswick.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le conseiller Moreau.)

Audience du 18 août.

CODICILLES. — CAPTATION ET DEMENCE. — LEGS CONSIDÉRABLES AU PROFIT DE DOMESTIQUES. — ANNULATION DES CODICILLES, SAUF LE DERNIER, BIEN QUE PLUS RAPPROCHÉ DE L'ÉTAT D'INTERDICTION DU TESTATEUR.

Avant de rapporter l'arrêt intervenu sur les débats de cette grave affaire, consignés dans notre n° du 15 août, nous devons réparer un erreur, et restituer à M^{me} de Sévigné ce qui, dans notre compte-rendu, a été attribué à M^{me} Dufour. C'est en effet M^{me} de Sévigné qui écrivait à M^{me} de Grignan cette phrase, que M^{me} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} Dufour, mettait en regard de la correspondance de cette dernière au sujet de son oncle: « Je voudrais bien aller vous voir, mais j'ai ici une tante qui n'en finit pas de mourir. »

Voici le texte de l'arrêt, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz (Voir notre numéro du 15 août).

« La Cour donne acte du désistement signifié par M^{me} Dufour à l'égard des frères Bricon;
Et faisant droit sur les appels de M^{me} Dufour et de M^{me} Lebourcier:

« Considérant que des enquête et contre-enquête, il résulte que du mois d'octobre 1858 au mois d'octobre 1859, les facultés mentales de Jacques Bricon avaient subi une altération dont les progrès incessants ont amené vers la fin de 1859 l'état d'imbécillité complète, cause de son interdiction;

« Que pendant cette période d'octobre 1858 à octobre 1859, l'état mental de Bricon, sans constituer encore l'imbécillité et entraîner par suite l'incapacité de tester, le rendait instrument de la volonté des personnes appelées à lui donner des soins; que Victoire Burgeaux et Buisson, ses domestiques, exerçaient sur lui une domination absolue, disposaient de sa personne, agissaient en maîtres dans sa maison, et lui faisaient subir les familiarités les plus offensantes; qu'ils s'étaient adjoint la veuve Fasselque, tante de Victoire Burgeaux, et Alphonse Fasselque, son cousin, en avaient fait la société habituelle de Bricon, et que le but du concert formé entre ces individus est révélé par les dépositions attestant que Bricon, naturellement parcimonieux, parlait sans cesse depuis cette époque de faire des rentes et autoriser par ses propos les personnes sans droit à ses libéralités à lui demander des legs;

« Considérant qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses Victoire Burgeaux, Buisson, Fasselque et la veuve Fasselque ont obtenu de Bricon deux suppléments à son testament du 21 février 1857; le premier, sous la date du 23 décembre 1858, par lequel, à une rente viagère de 400 francs, récompense des services de Victoire Burgeaux, datant de 1855, était ajoutée une rente perpétuelle de 1,200 francs, et par lequel une rente viagère de 600 francs était léguée aux époux Buisson, entrés depuis neuf mois seulement au service du testateur; le second, sous la date du 20 janvier 1859, contenant un legs de 10,000 francs au profit de Victoire Burgeaux, un legs de 20,000 francs en faveur de la femme Buisson, et un legs de 30,000 francs au profit de la veuve Fasselque ou d'Alphonse Fasselque, entre lesquels et Bricon l'existence de simples relations de société n'est établie que depuis l'affaiblissement des facultés mentales de celui-ci;

« Considérant que l'exagération, la multiplicité de ces legs, les dates si rapprochées, les termes et l'écriture de ces dispositions testamentaires se réunissent aux faits ci-dessus énoncés pour démontrer qu'elles ne sont point l'expression de la volonté libre du testateur;

« Considérant que si, dans son testament du 21 février 1857, Jacques Bricon avait limité à des rentes viagères de 600 fr. ses libéralités envers Joseph et François Bricon, ses frères, il résulte de l'enquête et des pièces produites que ces dispositions avaient été, de la part de plusieurs amis de la famille, l'objet d'observations adressées à Bricon, et de la part de Bricon l'objet de promesses d'en augmenter l'importance; que les motifs de dissentiment entre lui et François avaient disparu dès le mois de janvier 1859, et donné naissance à un nouvel acte de libéralité envers Joseph; que les démarches de François, en mai 1859, expliquent le retour de l'affection de Bricon, et les dispositions nouvelles du testament fait le 21 février 1859, en l'absence des frères, tracé sur une feuille séparée des autres suppléments, et en caractères qui indiquent un retour des forces du testateur;

« Infirme, en ce que la demande des dames Dufour et Lebourcier en nullité des dispositions testamentaires des 15 décembre 1858 et 20 janvier 1859 a été rejetée; émettant, déboute nulles lesdites dispositions; déboute Victoire Burgeaux, Buisson et femme et la veuve Fasselque de leurs demandes en délivrance de legs; le jugement sortissant effet au profit des frères Bricon, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 18 août.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — HALLUCINATIONS. — MONOMANIE DE MARIAGE.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier dernier, de la demande en nullité de mariage formée par la dame veuve Guilnard contre le sieur Faure, son second mari, et nous avons fait connaître le jugement qui a ordonné la preuve des faits articulés.

M^{me} Digard, avocat de M^{me} veuve Guilnard, a donné lecture de l'enquête à l'audience du 5 août (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 août).

M^{me} Bertera, avocat du sieur Faure, s'exprime ainsi: « M^{me} Guilnard vous demande de prononcer la nullité de son mariage comme ayant eu lieu à une époque où elle était frappée de démece, c'est-à-dire de déclarer que la célébration civile n'a été qu'une vaine comédie, la cérémonie religieuse une criminelle profanation. »

« Avant d'examiner cette demande étrange, qu'il me soit permis de rappeler en peu de mots les circonstances du procès: »

« Restée veuve au mois de février 1840, M^{me} Guilnard a épousé, le 29 avril 1841, M. Faure. Toutes les convenances approuvaient cette union. L'âge et la fortune des époux étaient parfaitement en harmonie. Un mois après le mariage M^{me} Faure est entrée dans la maison de Charenton. Elle y est restée jusqu'en septembre 1841. A sa sortie, elle ne reparait chez son mari que pour dévaliser, en quelque sorte, l'appartement commun. Puis, retirée chez sa mère, elle se refuse obstinément à réintégrer le domicile conjugal. Lassé de cette conduite que rien ne pouvait justifier, M. Faure forme, en 1842, une demande en séparation de corps contre sa femme, et c'est seulement un mois après que celle-ci s'avise de prétendre que son mariage est nul, parce qu'elle était folle au moment de la célébration de ce mariage. Un jugement de la première chambre, en date du 15 janvier, a ordonné, avant faire droit, la preuve des faits articulés par la dame veuve Guilnard, attendu qu'à l'époque de la célébration elle paraissait être sous l'empire d'une monomanie. »

M^{me} Bertera donne lecture de la contre-enquête et combat l'enquête. Au nombre des dépositions que l'avocat fait connaître au Tribunal, se trouve celle de la dame Faure, qui déclare que « huit ou neuf mois après le mariage de la dame Guilnard, M^{me} Sturbell, mère de la veuve Guilnard, l'engagea à chercher à remarier sa fille. « Nous parlâmes à ces dames de M. Faure, dit le témoin, et sur l'exposé que nous fîmes à M^{me} Sturbell et à sa fille de son caractère et de sa position, elles parurent satisfaites de ce parti, et pressèrent une entrevue, qui eut lieu un mois après environ. M^{me} Sturbell, que j'avais engagée à assister à cette entrevue, s'en excusa à raison de son peu d'habitude du monde. M^{me} Guilnard y vint seule et s'y comporta avec bienséance. A quelque temps de là, nous eûmes une soirée à laquelle assista M^{me} Guilnard, que sa mère avait coiffée et parée convenablement, et qui s'y comporta également bien. Mais peu de jours après, mon mari me défendit de me mêler de ce mariage, en me disant qu'il avait appris que M^{me} Guilnard battait sa mère. M^{me} Sturbell vint chez moi quelques jours après; elle avait sur le visage des taches paraissant provenir de coups. Je parlai à M^{me} Sturbell de ces marques, et lui fis observer que si, comme on le disait, elles étaient le résultat de violences de la part de sa fille, je ne pouvais plus me mêler de la marier à un homme que nous estimions. M^{me} Sturbell prétendit avec quelque embarras qu'elle était tombée, et dit qu'il était faux de soutenir que sa fille la battait; que seulement elle était d'un mauvais caractère, et qu'elle la laisserait manger du pain, tandis qu'elle ferait un bon repas, mais qu'elle était douce, bonne, travailleuse, et capable de rendre un homme heureux. »

M^{me} Bertera soutient, à l'aide des témoignages de la contre-enquête, que dans tous les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi le mariage de M^{me} veuve Guilnard et de M. Faure, il n'y a aucune trace de folie, et que le Tribunal doit repousser la demande en nullité de mariage.

M^{me} Digard, avocat de M^{me} veuve Guilnard, commence à répliquer, mais il est bientôt interrompu par M. le président, qui déclare l'affaire entendue.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc s'exprime ainsi: « Les questions graves de ce procès ont été résolues par le premier jugement rendu par le Tribunal. Vous avez compris que, placés sous l'empire d'une idée puissante, la personne atteinte de folie pouvait dissimuler son état pendant un certain temps. Ce qu'il y a de certain dans le procès, c'est que M^{me} Guilnard a été folle, et d'une manière grave et dangereuse, puisque son mari, peu de jours après le mariage, s'est vu dans la nécessité de placer M^{me} Guilnard dans la maison de Charenton. »

M. l'avocat du Roi reconnaît qu'il faut que la folie soit plus claire que le jour pour faire annuler un mariage; mais après avoir examiné tous les faits de la cause, il termine en disant que le Tribunal fera un acte de justice et d'humanité en prononçant la nullité du mariage contracté par la veuve Guilnard et le sieur Faure.

Le Tribunal a jugé qu'il était constant que peu de jours après son second mariage, la démece de la dame veuve Guilnard s'était manifestée avec un tel degré d'intensité que son mari avait été obligé de la placer à Charenton; que le désordre profond de ses facultés intellectuelles, survenu après la mort de son premier mari, s'était prolongé jusqu'au jour de son second mariage, et que si, au moment de la célébration civile et religieuse de ce mariage, la dame Guilnard n'avait pas donné des signes évidents d'aliénation mentale, ce sommeil de la démece était le résultat dans la monomanie d'une préoccupation puissante résultant de la solennité du mariage. Le Tribunal a jugé que la veuve Guilnard n'avait pu, sous l'empire de cette monomanie, contracter un mariage valable, et, en conséquence, il a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté par le sieur Faure et la veuve Guilnard, et il a ordonné que le jugement serait transcrit sur les registres de l'état civil.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 18 août.

MAGNÉTISME ANIMAL. — CONDAMNATION POUR ESCROQUERIE. — CASSATION.

Il appartient à la Cour de cassation de rechercher si les faits énoncés dans un jugement, comme constitutifs de l'escroquerie, ont été légalement qualifiés.

L'annonce publique de l'emploi, et l'emploi même du magnétisme animal comme moyen curatif, ne suffisent pas, indépendamment d'autres manœuvres caractérisées par l'article 405 du Code pénal, pour constituer le délit d'escroquerie.

« Depuis le jour où le célèbre Mesmer annonça le moyen

universel de guérir et de préserver les hommes par une opération naturelle qu'il appela le *magnétisme animal*, le magnétisme a éprouvé bien des vicissitudes. Son existence comme science médicale a tour-à-tour été proclamée vérité, ou traitée de fable. Des expériences nombreuses ont été faites par des hommes placés au sommet de la science; mais ces expériences, tout en faisant naître chez les uns de sérieuses et profondes convictions, n'ont laissé chez les autres que le doute et l'incrédulité. L'Académie de Médecine a été consultée en 1823; une commission a été nommée, et cette commission, composée de praticiens honorables et justement estimés, a proclamé dans son rapport que « Considéré comme agent de phénomènes physiologiques ou comme moyen thérapeutique, le magnétisme devrait trouver sa place dans le cadre des connaissances médicales, et par conséquent les médecins seuls devraient en faire ou en surveiller l'emploi, ainsi que cela se pratique dans les pays du Nord. »

Dans cet état de la science, peut-on considérer comme constituant une escroquerie, dans les termes de l'article 405 du Code pénal, le fait par un individu de promettre au public de guérir au moyen du magnétisme, telle ou telle maladie, par exemple les maladies nerveuses et l'épilepsie? Cette question, qui ne manque pas d'intérêt au point de vue du droit, se présentait devant la Cour de cassation dans les circonstances suivantes:

Le sieur Ricard avait fait annoncer par la voie des journaux « qu'une importante découverte promettait aux personnes atteintes d'épilepsie ou de toute autre affection du système nerveux une guérison prompte et radicale; ajoutant qu'on pouvait s'adresser à lui, Ricard, directeur de l'Institut magnéto-électrique, rue Lepelletier, 9. »

Est-ce à cette annonce que le sieur Ricard dut d'entrer en relations avec le sieur Pihoué, propriétaire à Bressuire? Tous deux est-il que dans le courant de janvier ou février 1842 il reçut une lettre du sieur Pihoué dans laquelle était une méche de cheveux de celui-ci, avec demande d'une consultation sur la maladie dont il était atteint.

M. Ricard demanda 50 fr. pour prix de sa consultation. Cette somme lui fut envoyée. La demoiselle Virginie Plain, l'une des somnambules attachées à l'établissement, fut magnétisée par M. Ricard, et interrogée par un docteur sur la maladie de M. Pihoué. La consultation fut envoyée à celui-ci; elle contenait indication de la maladie et celle de remèdes à appliquer, au nombre desquels se trouvait la magnétisation. Alors M. Pihoué résolut de faire venir auprès de lui M. Ricard et l'une de ses somnambules; le voyage fut convenu, et s'effectua moyennant la somme de 1,500 fr. Les magnétisations eurent lieu; le malade déclara qu'il en éprouvait un effet favorable; déjà même M. Ricard se préparait à l'emmenner avec lui pour lui appliquer dans son établissement, avec continuité, le traitement magnétique, lorsque la justice intervint, et dirigea contre le magnétiseur et la somnambule des poursuites correctionnelles comme prévenus d'escroquerie. Depuis cette époque le sieur Pihoué est mort; mais le sieur Ricard affirmé qu'il est mort guéri de l'affection pour laquelle il fut traité, et qu'il est mort d'une maladie accidentelle.

Le Tribunal de Bressuire condamna les deux prévenus à un mois de prison, par un jugement dans lequel on lit entre autres motifs, ce qui suit:

« Attendu qu'un semblable système est repoussé par les premières notions du bon sens, et que, pour l'admettre, il faudrait faire abnégation de sa raison. »

Le Tribunal de Niort, saisi de la poursuite sur appel, a prononcé en ces termes:

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, que par la voie des journaux Ricard avait fait annoncer qu'une importante découverte promettait aux personnes atteintes d'épilepsie ou de toute autre affection du système nerveux une guérison prompte et radicale, ajoutant que l'on pouvait s'adresser à lui, Ricard, directeur de l'Institut magnéto-électrique, rue Lepelletier, 9, à Paris; qu'il est démontré qu'ayant reçu une lettre du sieur Pihoué, propriétaire à Bressuire, dans laquelle était une méche de cheveux de celui-ci, avec demande d'une consultation sur la maladie dont il était atteint, le prévenu exigea une somme de 50 francs pour prix de cette prétendue consultation, dans laquelle il énumérait les divers symptômes de la maladie qu'éprouvait, disait-il, le sieur Pihoué; que, ultérieurement, Ricard, indiquant le traitement à suivre, ajoutait que si le malade pouvait être magnétisé, ce serait pour lui le meilleur de tous les remèdes; que ces consultations étaient données par Marie-Virginie Plain, dans l'état prétendu de somnambulisme, et recueillies par Ricard, qui l'aurait magnétisée, et ensuite adressées par lui à Pihoué;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que des manœuvres frauduleuses ont été employées par Ricard pour persuader à Pihoué l'existence d'un pouvoir imaginaire, celui de décrire à Paris, sur l'envoi d'une simple méche de cheveux de la part du malade, l'état dans lequel il se trouvait à Bressuire;

« Attendu que, d'après l'instruction, ces manœuvres frauduleuses ont été exercées à l'égard d'un homme dont l'esprit était profondément affaibli par la maladie aux atteintes de laquelle il a depuis succombé;

« Attendu qu'à l'aide des manœuvres ci-dessus indiquées, le prévenu s'est d'abord fait remettre une somme de 50 fr., puis, plus tard, une somme de 1,500 fr., toujours à l'aide des mêmes moyens;

« Attendu que les deux prévenus ont agi ensemble et de concert;

« Que s'il n'est pas suffisamment justifié que Ricard, lors de ses premières relations avec la famille Pihoué, ait représenté sa prétendue première somnambule comme sa femme, et qu'il ait alors fait usage de cette fausse qualité, il est du moins démontré, par les renseignements fournis par M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de la Seine, que le 16 mars dernier, lors du départ pour Bressuire, les prévenus se sont fait délivrer à la préfecture de police de Paris, un passeport au nom de Ricard, voyageant avec son épouse, âgée de vingt-trois ans;

« Que c'était encore là une manœuvre frauduleuse à l'aide de laquelle il espérait parvenir à capter plus fortement la confiance de Pihoué, et le décider ultérieurement à le suivre à Paris, où il exercerait un empire plus étendu sur sa volonté;

« Attendu que, dans cet état, la prévention est pleinement justifiée;

« Condamne le sieur Ricard et la demoiselle Plain à six mois de prison. »

Le sieur Ricard et demoiselle Plain se sont pourvus en cassation pour fausse application de l'article 405 du Code pénal. M. Mandaroux-Vertamy, leur avocat, a soutenu que pour constituer l'escroquerie, il faut la réunion des caractères suivants, savoir: l'emploi de manœuvres frauduleuses, et la persuasion d'un pouvoir imaginaire pour faire naître l'espérance d'un succès. Or, dans l'espèce, les manœuvres frauduleuses n'existent pas. Les annonces de journaux, à elles seules, ne suffisent pas pour les constituer. D'ailleurs, il résulte de certaines pièces du procès que ce n'est pas par ces annonces que le sieur Pihoué a été mis en relation avec le demandeur en cassation, mais que c'est par une lettre que lui adressa un de ses amis, que lui furent données les renseignements qui le déterminèrent à s'adresser au sieur Ricard.

Quant à la persuasion d'un pouvoir imaginaire, elle n'existe pas davantage, selon le défendeur. En effet, le magnétisme,

quelles que soient les préventions qui puissent s'élever contre lui, n'est autre chose qu'un moyen curatif qui réunit en sa faveur les autorités les plus respectables. L'Académie de médecine a plusieurs fois discuté le mérite de cette découverte, et les procès-verbaux de ses commissions attestent que des résultats satisfaisants peuvent en être obtenus.

Sans doute le magnétisme pourrait, comme toute découverte de ce genre, venir en aide à l'escroquerie; mais il ne suit pas de là que l'emploi du magnétisme soit à lui seul une escroquerie. De quels anathèmes n'a-t-on pas poursuivi le galvanisme, et ne poursuit-on pas encore de nos jours l'homœopathie? Cela veut-il dire que tous les hommes qui ont recours à ces moyens ou à ces méthodes de guérir doivent, par cela même, être considérés comme escrocs? En Allemagne, on discute la question du magnétisme tout aussi sérieusement que l'on discute chez nous la méthode du docteur Broussais et celle de Pinel.

En présence des documents scientifiques qui viennent d'être signalés, il y aurait plus que de la témérité à considérer l'emploi du magnétisme comme l'exercice d'un pouvoir imaginaire.

C'est en vain que le jugement attaqué a déclaré que le magnétisme était repoussé par les premières notions du sens commun, et que pour l'admettre il fallait faire abnégation de sa raison.

C'est là, de la part du Tribunal, juger un système médical, ce qu'assurément le Tribunal n'avait pas le droit de faire. Est-il rationnel, d'ailleurs, de condamner a priori tout ce que la raison humaine ne peut pas du premier coup d'œil embrasser dans tous ses résultats, et ce qui résiste à la première intuition de l'intelligence?

Il est bien des choses que l'on ne peut comprendre en faisant appel à sa seule raison, et que cependant il faut accepter comme l'expression de la vérité.

Comprend-on, par exemple, le don que possède l'abbé Paravey, de découvrir les sources dans les départements qu'il parcourt, et là où l'on n'en avait jamais soupçonné l'existence? N'est-on pas dès lors autorisé à dire que les juges devaient admettre les résultats comme constants, et ne pas prononcer en quelque sorte en aveugles une condamnation rigoureuse?

Quant aux espérances chimériques, elles devaient d'autant moins être alléguées dans la cause, que les résultats annoncés avaient été en partie produits. En effet, s'il arrive souvent qu'un malade, bien que guéri, croie, par un effet assez ordinaire d'une imagination frappée, être encore soumis à l'influence du mal qui l'obsédait, M. Pihoué a été, au contraire, le premier à proclamer qu'il était guéri.

En résumé, le jugement attaqué ne constate pas autre chose que l'emploi du magnétisme; il ne constate pas notamment que la manière dont cette méthode a été employée présente des caractères frauduleux dont on aurait trouvé la réalisation au procès, s'il eût été constant par exemple que le sommeil de la somnambule était un sommeil simulé.

Les faits constatés par le jugement attaqué ne présentant pas les caractères légaux constitutifs de l'escroquerie, M. Mandaroux-Vertamy conclut à la cassation.

M. l'avocat-général Delapalme résume avec une grande lucidité le système présenté à l'appui du pourvoi, et il termine en concluant à la cassation.

La Cour, après une heure et demie de délibération, a rendu, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, l'arrêt dont voici le texte:

« Vu l'art. 405 du Code pénal;

« Attendu que cet article définit le caractère et le but des manœuvres frauduleuses dont l'emploi constitue le délit d'escroquerie; qu'il appartient à la Cour de rechercher si les faits énoncés dans le jugement attaqué ont été légalement qualifiés;

« Attendu que ces faits se réduisent, suivant ce jugement, d'une part, aux annonces d'un moyen curatif, et, d'autre part, à l'emploi de ce moyen, qui serait le magnétisme;

« Attendu que le jugement attaqué ayant reconnu avec raison qu'il n'avait point à s'expliquer sur le mérite et les effets du magnétisme animal, il en résultait l'obligation, pour constituer le délit d'escroquerie imputé aux prévenus, d'établir, à l'aide des faits et des circonstances de la cause, que les manœuvres par lesquelles ceux-ci auraient voulu persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, et escroquer ainsi partie de la fortune d'autrui, étaient autres que l'emploi du magnétisme;

« Et, attendu qu'en dehors de l'emploi de ce système, le jugement attaqué ne signale aucun fait qui serait de nature à justifier la qualification du délit d'escroquerie et l'application de la peine;

« Que néanmoins il a appliqué l'article 405 du Code pénal;

« En quoi il a été fait une fausse application de cet article.

« La Cour casse et annule. »

Dans la même audience la Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Louis Chantefort, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Cher, qui le condamne à cinq ans de réclusion comme coupable du crime de faux en écriture privée;

2^o De François dit Moulinard (Dordogne), six années de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée;

3^o Du sieur Louis-Alexandre de Carbonel, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 8 février dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 29 décembre 1842, qui le condamne pour escroquerie à quinze mois d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Albaget. — Audience des 10, 11, 12 et 13 août.

ASSASSINAT. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR LE JURY CONTRE TROIS ACCUSÉS. — ANNULATION PAR LA COUR DE CETTE DÉCLARATION, ET RENVOI À LA SESSION SUIVANTE À L'ÉGARD DE DEUX DES ACCUSÉS. — CONDAMNATION À MORT DE L'AUTRE ACCUSÉ.

Pierre Bousquet, dit le *Paysan*, Marianne Rouanet, sa femme, et Pierre Bousquet, son fils, comparaissent aux assises, sous le poids d'une accusation d'assassinat.

Dans la matinée du 6 février 1839, Jean Azaïs, dit *Berlan*, partit du hameau de Planacan pour se rendre à Saint-Pons, où il allait vendre du beurre. Il devait revenir à Planacan le même jour; sa famille fut surprise et inquiète de ne pas le voir rentrer chez lui le soir.

Deux jours se passèrent sans qu'il reparût.

On alla aux informations, on se livra à des recherches; on apprit qu'Azaïs avait quitté Saint-Pons dans l'après-midi. A quatre heures il s'était arrêté à l'auberge du *Cabaretou*, située à une lieue de Planacan, y avait bu avec quelques personnes et une heure après environ il avait repris sa route.

A peu de distance de Planacan, entre ce village et le *Cabaretou*, vis-à-vis la forêt du Claps, on trouva le panier d'Azaïs et une serviette sur le bord du chemin.

Non loin de là et du même côté que le bois, la terre avait été foulée et portait des empreintes de souliers garnis de clous qui se croisaient.

De l'autre côté du chemin est la prairie de Combres, qu'un ruisseau traverse. Ce fut dans ce ruisseau que le cadavre d'Azaïs fut découvert. Le ruisseau avait, sur ce point, dans sa plus grande profondeur, cinquante centimètres d'eau. Une partie du franc bord était éboulée.

Azaïs était encore revêtu de son briseau (espèce de sarreau de toile en forme de dalmatique que portent les gens du pays). La manche droite de ce vêtement était un peu déchirée. Le cordon qui liait le briseau autour du corps était rompu. Le pont du pantalon était d'un côté débou-tonné et abattu, et la chemise hors du pantalon se tombait sur ses cuisses. Il avait la tête nue et plongée entièrement dans l'eau. Son chapeau était à quelques pas du bois et du chemin dans un fossé.

On remarquait sur le cadavre de légères exco-rations à la main droite et à la paupière supérieure de l'œil gauche, et des traces de torréfaction aux organes de la génération. D'ailleurs, ni l'examen extérieur du corps, ni l'autopsie ne présentèrent aucune contusion, ni traces de violence.

Les médecins qui avaient procédé à cette opération attribuaient la mort d'Azaïs à une asphyxie par immersion. L'instruction fut suivie contre inconnus, et la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Pons rendit le 17 mars 1839 une ordonnance de non-lieu.

Cependant il s'était élevé dans le public de sourdes rumeurs qui signalaient la mort d'Azaïs comme le résultat d'un crime, et Pierre Bousquet, dit le Paysan, Jean et Pierre Théron comme les meurtriers. L'instruction fut reprise. Mais les indices que l'information produisit contre eux ne parurent pas suffisants, et il intervint, le 3 août, une seconde ordonnance qui les renvoya de la prévention.

Trois années s'étaient écoulées, lorsque, le 3 novembre 1842, Marie Cabrol, veuve Azaïs, se présenta devant le juge d'instruction. Elle dénonça des faits graves : elle accusa hautement Pierre Bousquet, sa femme et son fils, d'être les auteurs et complices du meurtre de son mari.

La procédure recommença. Plusieurs témoins qui avaient à peine parlé la première fois firent connaître de nouveaux faits. D'autres témoins furent entendus. L'instruction, ainsi trois fois reprise, révéla les circonstances suivantes :

Appelés de nouveau pour s'expliquer sur le genre de mort auquel Jean Azaïs avait dû succomber, les deux médecins pensèrent qu'il y avait eu mort violente. Mais l'un attribua la mort à une asphyxie par immersion ; l'autre, revenant de la première opinion qu'il avait exprimée, assigna pour cause à cette mort la compression qu'une main vigoureuse aurait exercée sur les parties sexuelles de la victime.

Une grave inimitié régnait entre la famille Bousquet et la famille Azaïs. Pierre Bousquet fils, traduit aux assises pour crime de coups et blessures envers un nommé Thouré, avait été condamné à quelques mois d'emprisonnement, à raison de son âge. La femme d'Azaïs avait déposé comme témoin à charge dans cette affaire. Un jour la femme Bousquet reprochait à la femme d'Azaïs sa déposition. « Si tu avais donné de bons conseils à ton fils, lui dit-elle, il n'aurait pas été poursuivi. — Dieu me damne ! répondit l'autre, je suis fâchée que mon fils n'ait pas achevé Thouré, Thouré ne serait pas venu témoigner contre lui. A l'avenir, si nous avons affaire à quelqu'un, nous nous en déférons sans qu'il y ait trace de sang. »

Au mois de décembre 1838, à l'époque des fêtes de Noël, Bousquet et Azaïs étaient au four banal de Planacan. Une dispute très vive s'éleva entre eux. Alors Bousquet s'écria : « Va, tu ne mangeras pas ton pain de Noël. »

Quinze jours avant la mort d'Azaïs, il dit à la femme Guibert, belle-sœur d'Azaïs : « Il ne se passera pas longtemps sans que ton beau-frère ne meure de ma main. »

Le 6 février 1839, Bousquet et son fils conduisirent leur troupeau à l'abreuvoir. Il était quatre heures. On vit quel-ques temps après, quand la nuit allait être close, le troupeau rentrer seul au village et se grouper devant la porte de la bergerie qui était fermée. Le temps était sombre et neigeux, il bruina dans ce moment.

Plus tard, dans la même soirée, Brigitte Caillie allant chez Bousquet, pour le prier de venir égorger un cochon (Bousquet est boucher), elle trouve la porte de la maison fermée. Peu de temps après, elle y retourne, elle trouve près de Bousquet, sa femme et son fils assis auprès du feu et occupés à faire sécher leurs chaussures mouillées. Plusieurs personnes déposent que Brigitte leur fit cette confidence ; mais celle-ci, interrogée, a déclaré qu'elle était allée en effet ce soir-là dans la maison de Bousquet, mais une seule fois, et qu'au moment où elle entra, la famille Bousquet soupait fort tranquillement.

Le 8 février, pendant qu'on était à la recherche d'Azaïs, Marie Cabrol, sa femme, exprimait ses alarmes et pleurait. La femme Bousquet passant alors dans la rue dit à haute voix : « Ils pleurent ; ils pleureront bien davantage ; ils ne savent pas ce qui devait leur arriver ; nous autres, nous le savions. »

Le même jour les mariés Bousquet se rendaient au hameau de Combaluffe. Non loin du chemin qu'ils suivaient était une haie dérobant à leurs yeux deux femmes qui, penchées vers la terre, arrachaient des pommes de terre dans un champ. Ces deux femmes entendirent le mari et la femme Bousquet s'entretenir ensemble. « Non, non, on ne le trouvera pas, » disait la femme. « Si, si, répondait le mari, on le trouvera ; au lieu de le noyer, nous aurions mieux fait de l'enterrer. »

Dans la même journée, lorsque Bousquet et sa femme se trouvaient dans leur grange à loin, au hameau de Combaluffe, une jeune fille, voyant la porte entr'ouverte, et entendant parler dans l'intérieur, s'était approchée du seuil. Bousquet et sa femme continuaient en quelque sorte l'étran-gle dialogue rapporté plus haut. La femme Bousquet disait à son mari : « Plaise à Dieu qu'on ne nous soupçon-ne pas, nous autres ! Nous sommes les seuls du hameau qui ne soyons pas allés le chercher. » Pais Bousquet répondait : « Si on ne le trouve pas aujourd'hui, nous le changerons de place ce soir. Là où nous l'avons mis, il est trop près du grand chemin ; quelqu'un de Combres pourrait le trouver en se promenant. » Bousquet ajouta : « Lorsque nous l'avons tué, et que je me suis retourné pour voir s'il se relevait, au lieu de le jeter dans ce ruisseau, nous aurions dû le jeter dans un autre endroit. »

Quand le cadavre d'Azaïs fut découvert, toute la population du hameau de Planacan s'était transportée sur les lieux. On remarqua l'absence de tous les membres de la famille Bousquet.

Quelques jours après, la femme Bousquet se plaint et s'écrie : « Quelle mauvaise journée nous avons faite là ! » et son fils l'engage à ne pas élever ainsi la voix ; et la vieille mère lui dit : « Qu'as-tu à craindre ? on n'a pas remarqué de traces de coups. »

Un témoin parlant avec Bousquet de la mort d'Azaïs, dit : « Si j'étais coupable, j'irais en Espagne. — Tous les chemins sont fermés de ce côté, » répond Bousquet.

Lorsque Pierre Bousquet fut arrêté, sa femme qui, par une excessive et malheureuse intempérance de langue, avait si fatalement compromis son mari, sa femme s'écria : « Pauvre Pierrou, c'est moi qui ai fait ton malheur ! je ne te reverrai plus ! »

Tels étaient les faits résultant de la triple instruction

dont il a été parlé, lorsque la chambre d'accusation, saisie de l'affaire, ordonna, au mois de janvier 1843, un supplément d'information.

Un nouveau témoin, inconnu et muet jusqu'alors, fut signalé aux magistrats. Quatre années après la mort d'Azaïs, un homme, attablé avec d'autres dans un cabaret de la Salvetat, leur dit qu'il avait été témoin de l'assassinat d'Azaïs, qu'il avait vu et entendu le meur-trier. Ce témoin était Joseph Fabre, dit Vergnes, du hameau des Bosses-Hautes.

Fabre ayant quitté son domicile le 6 février 1839, un peu avant le coucher du soleil, s'était rendu dans la forêt du Claps, située à un quart d'heure de son village, pour y couper du bois. Après avoir fait deux fagots, il venait d'en déposer un sur le chemin, et il allait rentrer dans la forêt pour y prendre l'autre, lorsqu'il entendit un cri dans la direction du Cabaret.

Presque au même instant, il aperçut un individu fuyant devant deux personnes. Fabre pensa d'abord que c'était un délinquant comme lui que les gardes poursuivaient. Dans sa préoccupation, il traverse rapidement le chemin, franchit un fossé, et va se cacher derrière un buisson. C'est de là qu'il voit l'homme qui fuyait quitter la route, se débarrasser de quelque chose qu'il croit être un panier, et chercher à gagner le bois. Il n'en a pas le temps ; le premier des essaillans (c'est-à-dire violemment cet homme par derrière, se penche sur lui, d'une main lui serre le cou, et porte l'autre vers le bas-ventre. Le second agresseur, que Fabre ne reconnaît point, et qui était d'une plus petite taille que le premier, arrive bientôt, et, saisissant les pieds de l'individu attaqué, l'empêche de faire aucun mouvement. L'homme ainsi terrassé avait deux fois relevé la tête ; deux fois il avait essayé de repousser son principal ennemi, dont cette lutte avait un moment permis de distinguer les traits. Cependant Fabre, que la peur glaçait immobile à sa place, avait reconnu dans l'homme renversé par terre Azaïs, et dans l'homme qui le tenait sous lui Bousquet dit le Paysan.

La voix du malheureux Azaïs s'était fait entendre : « Paysan, disait-il d'une voix suppliante, Paysan, ne me fais pas de mal ; quoi que je t'aie fait, pardonne-moi comme je te pardonne ; je suis ivre. » Bousquet garda le silence. « Pierrou, disait encore la victime, mon Dieu ! Pierrou, ne me tue pas, j'ai cinq enfants à nourrir ! » Bousquet répondit : « Non, je veux t'étrangler. » Azaïs prononça encore quelques paroles d'une voix éteinte. Pais Bousquet et son complice prirent Azaïs l'un par la tête, l'autre par les pieds, et ils l'emportèrent dans les prairies de Combres. « Tout cela, dit Fabre, n'avait duré que cinq minutes. » Fabre, saisi d'effroi, ému au plus haut degré de la scène horrible à laquelle il avait assisté, s'éloigna à pas précipités, et gagna sa maison à travers champs, abandonnant ses sabots.

Joseph Fabre a paru aux débats, et il a répété cette déclaration si terrible à la fois et si extraordinaire. Avec lui sont venus de nombreux témoins aux dépositions desquelles nous avons emprunté tous les faits qui précèdent. A ces divers témoignages, les accusés, soit dans le cours de l'instruction, soit à l'audience, ont opposé les plus vives et les plus absolues dénégations.

Un témoin, la veuve Lagorce, a déclaré que le 6 février, jour de la mort d'Azaïs, vers les cinq heures du soir, à peu près à l'heure où le crime aurait été commis, la femme Bousquet et son fils étaient dans leur maison. Elle les aurait vus elle-même. La maison de la veuve Lagorce est contiguë à celle des Bousquet.

M. Massot, avocat-général, a soutenu avec une grande force l'accusation contre Pierre Bousquet et sa femme. Sans exprimer un abandon complet de l'accusation à l'égard de Bousquet fils, le ministère public n'a pas paru insister beaucoup sur les faits, en très petit nombre, qui intéressaient cet accusé.

La défense avait été confiée à M. Fraisse. Aux yeux et dans le système de l'avocat, la mort d'Azaïs avait pu être accidentelle. En admettant qu'il y eût crime, on devait évidemment faire une différence entre les accusés. Pas un indice sérieux ne s'élevait contre Bousquet fils. Aucune circonstance n'établissait la complicité de la femme Bousquet. Personne ne l'avait vue aider et assister l'auteur du crime. Au moment où le crime était commis, elle se trouvait chez elle à Planacan avec son fils. Des propos vagues, des paroles plus ou moins imprudentes et même coupables, de prétendus aveux invraisemblables rapportés par des témoins ennemis, ne suffisaient pas pour entraîner la condamnation. La position de l'accusé principal, Pierre Bousquet, paraissait, il est vrai, peu favorable. Discutant cette partie de l'accusation, le défenseur s'est attaché à en faire ressortir les improbabilités, les contradictions ; il a surtout combattu la déposition de Joseph Fabre en relevant tout ce qu'il y avait de contraire à toutes les règles ordinaires dans l'apparition de ce témoin combinant après coup sa déposition avec certaines données de l'instruction. Enfin il a cherché à jeter quelques nuages sur les circonstances aggravantes du meurtre, la préméditation et le guet-apens.

Après le résumé impartial de M. le président, MM. les jurés sont entrés à quatre heures du matin dans la salle des délibérations. Ils en sont sortis à cinq heures environ, rapportant un verdict qui déclarait Pierre Bousquet, dit le Paysan, coupable d'assassinat, à la majorité ; la femme Bousquet coupable de complicité de ce crime par aide et assistance, ainsi à la majorité, et Pierre Bousquet fils coupable également de complicité par aide et assistance, à la simple majorité.

Dès que le greffier a eu fait lecture de la déclaration du jury, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil. Elle est rentrée, et a rendu un arrêt qui, faisant application de l'article 352 du Code d'instruction criminelle, a annulé ladite déclaration en ce qui touchait la femme Bousquet et son fils ; ordonné le sursis au jugement, et renvoyé l'affaire à la session suivante, par le motif que les membres de la Cour étaient unanimement convaincus que les jurés s'étaient trompés au fond.

Quant à Pierre Bousquet, dit le Paysan, il a été condamné à la peine de mort. Après le prononcé de cet arrêt, le condamné a élevé les mains en l'air, et les a ensuite portées à son front en protestant de son innocence.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller N'pveur. — Audience du 16 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — QUESTIONS MÉDICO-LEGALES. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS À PERPETUITÉ.

Une affluence considérable encombre la salle. C'est qu'il s'agit d'un crime dont les particularités sont de nature à exciter vivement la curiosité publique : un réfugié espagnol est accusé d'avoir, dans une des rues de Rouen, tenté d'assassiner un homme avec un rasoir. L'accusé paraît atteint d'aliénation mentale : cet état s'est manifesté quelques jours après le crime. Est-il bien véritable, ou n'est-il pas plutôt simulé ? En outre, l'accusé, qui, comme nous le verrons plus loin, parlait et comprenait un peu la langue française avant le crime, ne connaît plus aujourd'hui que l'espagnol, et n'entend plus que cette langue.

M. Cabaros, consul d'Espagne au Havre, assiste l'accusé en qualité d'interprète.

MM. les jurés prêtent serment. M. Cabaros prête également serment de remplir fidèlement sa mission.

M. le président adresse à l'accusé, par l'intermédiaire de l'interprète, les questions préliminaires.

L'accusé déclare se nommer Francisco Béjar. Il ne se rappelle pas son âge ; il ne sait pas non plus où il est né, il croit cependant que c'est à Melinria.

M. le président, à l'accusé : Que faisiez-vous ? — R. J'avais une profession, je ne sais pas si c'était celle d'employé.

D. Où demeuriez-vous avant votre arrestation ? — R. Je ne me le rappelle pas.

L'interprète avertit l'accusé qu'il va être donné lecture de l'acte d'accusation. Alors Béjar s'empare, et se tournant vers le public, il s'écrie : « Qui m'accuse ? » Les gendarmes ont beaucoup de peine à le contenir pendant la lecture de l'acte d'accusation, qui est ensuite traduit à l'accusé par l'interprète. Pendant cette traduction, Béjar reste assez tranquille.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation : Le 14 mai 1843, vers onze heures du soir, le sieur Lemerle, rentier, demeurant à Rouen, rue Crevier, regagnait son domicile, lorsque dans la rue de Fontenelle, à la hauteur de la fontaine qui fait face à la rue du Marché, il vit un individu qui semblait se diriger vers lui ; le croyant ivre, il s'écarta pour éviter sa rencontre ; mais à peine s'était-il mis de côté, que cet homme se précipita sur lui, le saisit à la cravate, et lui dit en levant une arme qu'il ne put reconnaître, et avec un accent étranger : « Donne-moi ton argent, ou je te tue. »

Avant même d'avoir bien compris ce qu'il lui demandait, le sieur Lemerle repoussa son agresseur, qui lui dit de nouveau : « Donne-moi ton argent, ou je te tue, » et lui porta en même temps au bras gauche et à la poitrine deux coups de l'instrument dont il était armé. Légèrement atteint, le sieur Lemerle se disposait à résister vigoureusement, lorsque l'homme qui l'avait attaqué s'écriant : « Mais donne donc, donne-moi tout, ou je te tue, » lui fit au ventre une dernière blessure qui le renversa à ses pieds, et l'assassin prit la fuite par la partie de la rue de Crosne qui aboutit au Vieux-Marché.

Quoique très grièvement blessé, le sieur Lemerle eut assez de force pour se relever, et poursuivre son assassin, qu'il vit tout à coup quitter la rue de Crosne, où un charcutier fermait sa boutique, et prendre la rue de Florence, puis entrer dans la rue Cauchoise ; c'est là qu'il fut arrêté par plusieurs personnes accourues au secours du sieur Lemerle, malgré les cris : Au voleur ! à l'assassin ! que l'assassin lui-même avait la précaution de pousser pour donner le change à ceux qui le poursuivaient, et bien qu'il manifestât le plus grand étonnement de se voir ainsi appréhendé, lorsqu'il courait lui-même pour arrêter le coupable.

Parfaitement reconnu par le sieur Lemerle, qui ne l'avait pas perdu de vue un seul instant, il fut immédiatement conduit au poste de la place Cauchoise. Dans le trajet, il chercha plusieurs fois à introduire la main dans la poche droite de son pantalon ; mais on l'en empêcha. Arrivé au poste, il fut fouillé ; on trouva dans cette poche un rasoir dont la lame était ensanglantée, et on remarqua qu'il avait la main droite tachée de sang. Jusqu'à ce moment, il avait énergiquement protesté de son innocence, et prétendu que le sang remarqué sur sa main droite provenait d'une égratignure qu'il avait à la main gauche, quoique cette égratignure fût sèche. Mais à la vue du rasoir sanglant qui avait été découvert en sa possession, il fut atterré.

Béjar avait des relations avec une fille Léveillée, qu'il avait été chercher dans une maison de prostitution. On le voyait quelquefois sombre et rêveur. Il était depuis quelque temps plongé dans une extrême misère. Il ressentait si profondément cette misère, qu'elle lui inspirait cette réponse adressée par lui à ceux qui, pour le consoler, faisaient appel à ses sentimens religieux : « La Providence ne me donnera pas de pain. »

Le premier témoin entendu est M. Parchappe, docteur-médecin, directeur de l'asile des aliénés à Rouen. Il a été chargé d'examiner l'accusé dans sa prison et de se rendre compte de son état mental. Le 24 juillet, il s'est rendu dans la prison. Béjar lui a paru comprendre un peu le français et le parler un peu. Le témoin lui a fait quelques questions en cette langue, et Béjar y a répondu d'une manière assez cohérente. Il n'y avait dans ses réponses aucun symptôme d'aliénation mentale. Seulement, il y avait chez Béjar absence de la mémoire, et encore cette absence ne paraissait-elle s'appliquer qu'aux faits de l'accusation. Le 1^{er} août suivant, M. Parchappe a procédé à une autre visite. Béjar était ce jour-là un peu malade. Il paraissait ne plus comprendre le français, et il ne disait plus un mot de français. Les réponses aux questions qui lui furent faites en langue espagnole étaient raisonnables. Mais cette fois le témoin remarqua que Béjar paraissait avoir oublié non seulement les faits de l'accusation, mais tous les faits de sa vie passée.

L'interprète traduit à l'accusé cette première partie de la déposition de M. Parchappe.

L'interprète : L'accusé demande quels sont les faits qu'on lui reproche.

M. le président : Dites-lui qu'on les lui apprendra tout à l'heure.

M. le président donne ici lecture de l'interrogatoire qu'il a lui-même fait subir à Béjar, le 1^{er} août, en présence de M. le docteur Parchappe, et duquel il résulte que lorsque M. le président a demandé à l'accusé si c'était lui qui avait tué et volé le sieur Lemerle, il a répondu que non, cette action étant contraire à l'honneur.

M. Parchappe reprend sa déposition jusqu'au 24 juillet ; l'intelligence de Béjar lui a paru saine, sauf la perte de la mémoire relativement aux faits du 14 mai.

Béjar répond que tout le monde dans la prison disait, en parlant de lui : « Il est fou ! » On l'a, dit-il, rendu fou dans la prison par des mauvais traitemens.

Ainsi, selon M. le docteur Parchappe, l'état de Béjar au 24 juillet n'était point un état d'aliénation mentale. Il n'y avait chez lui qu'un affaiblissement partiel de la mémoire. Cet affaiblissement, ajoute M. le docteur, était vrai, et non simulé. Au 1^{er} août, au contraire, l'absence de la mémoire était complète. Cette absence totale de la mémoire ne peut être considérée comme symptôme de la folie qu'à la condition d'être vraie.

Lorsqu'on transmet à Béjar cette partie de la déposition du témoin, il répond : « Que le docteur se mette à ma place pendant les trois dernières années que j'ai passées ; tout le monde me traitait de fou. »

M. Parchappe termine sa déposition en disant que les faits qui résultent des interrogatoires subis par Béjar le 15 mai et jours suivans, ne dénotent pas du trouble dans l'intelligence, mais au contraire une intégrité parfaite ; que quant à la perte absolue de la mémoire, ce ne pourrait être que le résultat d'une maladie antérieure dont les traces n'existent pas ; que tout ce qui s'est passé dans la perpétration du crime atteste, de la part de Béjar, une conscience parfaite de l'acte auquel il s'est livré.

L'accusé dit qu'il ne peut pas entrer en discussion avec des médecins.

M. le président résume la déposition du docteur Parchappe ; pendant ce temps Béjar pousse des lamentations, et demande qu'on le laisse retourner en Espagne.

On remarque qu'aussitôt après ses accès d'emportement, Béjar reprend une tranquillité complète.

M. le président, à M. le docteur Parchappe : Un fou peut-il tenter un assassinat dans le but d'arriver à un vol ?

M. Parchappe donne sur cette question d'assez longs détails, desquels il tire la conséquence que, suivant les circonstances, elle peut être résolue affirmativement.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelques interpellations à faire au témoin ? — R. Non, je n'ai rien à demander ; qu'on fasse de moi ce qu'on voudra.

M. Lemerle, celui sur lequel la tentative d'assassinat a été commise, vient ensuite exposer les faits que nous avons fait connaître en rapportant l'acte d'accusation.

Béjar, interpellé sur cette déposition, dit qu'il n'a pas commis le crime qu'on lui reproche ; il n'entre pas dans l'honneur de commettre un pareil crime. M. le président fait tort à sa sagesse de lui adresser des questions de cette nature.

M. le président, à l'interprète : Demandez à l'accusé pourquoi, quand on a trouvé le rasoir sur lui, il a cessé d'être aussi ferme dans ses dénégations. — R. Il ne se le rappelle pas.

D. Où avait-il dit le 14 mai ? N'était-ce pas avec la femme Bohaer ? Vers trois heures n'a-t-il pas quitté cette femme pour aller à vépres ? — R. L'accusé ne peut se rappeler tous ces faits.

D. Le 14 mai n'a-t-il pas été mis en présence de Lemerle ? — R. Il ne sait pas.

D. Se rappelle-t-il d'avoir été mis en sa présence le lendemain au matin ? — R. Non.

D. Dans le cours de l'instruction ne lui a-t-on pas demandé de rendre compte de sa vie depuis son entrée en France ? — R. Il ne se rappelle rien des faits passés.

D. Depuis combien de temps est-il en France, et en quelle qualité ? — R. Comment est-il possible qu'il puisse retenir cela dans sa mémoire !

D. N'est-il pas réfugié espagnol ? — R. Il est Espagnol ; dès qu'il se trouve ici, il doit être réfugié.

D. N'a-t-il pas d'abord reçu l'ordre d'habiter Tulle ? — R. Il ne sait pas où est située cette ville.

M. le président donne lecture à MM. les jurés d'une lettre écrite, le 5 août, par M. le procureur du Roi de Tulle à M. le procureur-général de Rouen. Cette lettre contient le véritable signalement de Béjar. On y lit en outre que Béjar était un esprit vaniteux, tracassier, mais jamais faible. Cette lettre apprend encore qu'on accordait à Béjar un secours de 60 fr. par mois.

M. l'interprète traduit cette lettre à Béjar, qui en paraît étonné. Il semble se demander comment on a pu se procurer ce document.

M. le président, à l'interprète : Veuillez demander à l'accusé pourquoi il a été privé du secours de 60 fr. par mois qu'on lui accordait. — R. Il ne sait pas pourquoi.

D. Connait-il une fille Léveillée ? — R. Il lui semble que oui.

D. Cette fille n'était-elle pas sa maîtresse ? — R. Ce n'était pas sa concubine, mais une connaissance, et pas davantage.

D. Où a-t-il fait cette connaissance ? — R. Il ne se le rappelle pas.

D. N'est-ce pas dans une maison de prostitution ? — R. Non.

D. N'a-t-il pas dit à cette fille qu'il la retirerait de la position où elle se trouvait ? — R. Les relations qu'il a eues avec elle étaient très simples, mais il ne se rappelle rien.

D. Ne lui donnait-il pas de l'argent ? — R. Il lui en donnait quelquefois.

D. Ne lui a-t-il pas dit qu'il avait 5,000 fr. de déposés chez une personne de Rouen ? — R. Il ne se le rappelle pas.

D. La fille Léveillée ne l'a-t-elle pas quitté ? — R. Il ne s'en souvient pas.

D. N'a-t-il pas eu un chagrin assez vif de l'abandon dans lequel cette fille l'avait laissé pour aller avec un autre homme ? — R. Il ne sait pas si elle est allée avec un autre homme.

D. Connaissez-vous M. Alvarez, prêtre espagnol ? — R. Il a un souvenir de ce nom.

D. M. Alvarez ne l'a-t-il pas fait entrer chez Paulin, relieur à Rouen ? — R. Il ne se rappelle pas ce fait.

D. N'a-t-il pas d'abord été logé et nourri par Paulin ? — R. Il ne sait pas d'où sa subsistance a émané.

D. Plus tard (quelques jours avant le crime), n'a-t-il pas dit à Paulin : « Donnez-moi vingt sous par jour, et vous ne me nourrirez plus ? » — R. Il ne se souvient pas de ce qui s'est passé.

D. Pourquoi l'a-t-on rasé ? — R. C'est parce qu'on lui a dit qu'il fallait se présenter rasé devant ce respectable Tribunal.

M. le président : Jusque-là, Messieurs les jurés, Béjar n'avait pas voulu qu'on le rasât. Quand on voulait le raser, il se mettait en fureur.

M. le président fait apporter la redingote, le pantalon et la chemise de M. Lemerle, ainsi que le rasoir saisi dans la poche de Béjar.

Béjar ne reconnaît pas le rasoir.

On avait saisi aussi sur lui, au moment de son arrestation, un chapelet et un scapulaire (Béjar était très dévot) ; on les lui remet sous les yeux ; il ne se rappelle pas s'ils sont à lui.

Le deuxième témoin est le sieur Gibert, charcutier ; c'est lui qui a arrêté l'accusé. Ce dernier se sauvait en criant : au voleur ! Quand on l'a arrêté, il a dit : « Que me voulez-vous ? je cours aussi après le voleur. »

Le sieur Giffaut, journalier, qui poursuivait aussi l'accusé, l'a entendu s'écrier au moment de son arrestation : « Tenez (en montrant sa main), je n'ai rien. » L'accusé a essayé plusieurs fois de fouiller dans sa poche du côté droit, c'est dans cette poche qu'on a trouvé le rasoir. Ce rasoir découvert, l'accusé n'a plus parlé ; il est devenu morne, abattu ; il a dit que ce n'était pas lui qui avait fait le coup. Le témoin a remarqué que l'accusé avait des lunettes, et que, arrivé au corps-de-garde, il les avait mises dans un étui et les avait jetées par terre.

M. Grout, docteur-médecin, a donné des soins au sieur Lemerle. La plaie au bas-ventre était énorme ; mais elle ne présentait aucun danger. Elle a été faite par un instrument tranchant, et elle s'adaptait parfaitement à la lame du rasoir. Sice rasoir n'avait pas été arrêté dans sa marche par un bouton de corne qui se trouvait au pantalon, la plaie aurait été profonde ; il aurait pu y avoir lésion des intestins, et la mort s'en serait suivie. Si même la personne avait été plus maigre ou plus jeune, il aurait pu y avoir mort. Il y avait aussi un coup porté vers la région du cœur, mais il n'y a pas eu plaie. Le rasoir a été arrêté par un papier roulé en plusieurs tours. Toutefois, la force d'impulsion a été telle, que ce papier était coupé de part en part. Sans ce papier, la chair aurait été infailliblement atteinte. La manière dont les coups avaient été portés a fait penser au témoin qu'ils l'avaient été avec beaucoup d'intelligence.

L'accusé persista à dire qu'il n'a pas commis le crime. Il ne comprend pas pourquoi on le lui attribue.

M. de Marigny, commissaire de police à Rouen, a reçu la déclaration de M. Lemerle, et a procédé au premier interrogatoire de Béjar. Les réponses de ce dernier lui ont paru être le résultat de la réflexion. Il parlait assez bien français.

M. le président : Ne lui avez-vous pas représenté le rasoir ?

soir trouvé sur lui? — R. Oui, Monsieur; et il a reconnu que ce rasoir lui appartenait.

D. Ne vous a-t-il pas dit que le sang lui montait à la tête, et qu'il ne savait pas ce qu'il faisait? — R. Oui, c'est bien là sa réponse.

D. Ne lui avez-vous pas demandé depuis combien de temps il habitait Rouen? — R. Oui, et il m'a répondu qu'il y avait deux ans.

L'accusé, interpellé sur cette partie de la déposition du témoin, dit qu'il n'est pas l'auteur du crime, et qu'il ne sait pas comment il a pu s'exprimer en français.

Le témoin atteste que la fille Léveillé était, avant de demeurer avec Béjar, dans une maison publique, et qu'elle l'excitait à la dépense.

M. le président, à l'interprète: Demandez à l'accusé s'il consent à ce que M. de Marigny se retire. — R. L'accusé répond que M. le président est dans ses attributions, et qu'il peut disposer comme bon lui semble.

M. le président, à M. de Marigny: Eh bien, monsieur, était-il dans votre pensée, lorsque vous l'avez interrogé, que cet homme fut fou? — R. Non, Monsieur.

M. Deniéport, marchand de vins, vient déposer sur le fait de la préméditation et du guet-apens. Le 14 mai, vers dix heures et demie ou dix heures trois quarts, arrivé à peu près au lieu où le crime a été commis, il aperçut un homme qui, par son attitude et ses gestes, semblait épier ses démarches. Le témoin était à peu de distance de chez lui; avant d'entrer, il remarqua encore cet homme, et le lendemain, lorsqu'il apprit par les journaux le crime commis sur M. Lemerle, il ne douta point que son auteur fût l'individu qu'il avait vu. Il alla alors faire sa déposition chez le commissaire de police; et lorsqu'il fut mis en présence de Béjar, il crut bien le reconnaître pour l'homme qui l'avait suivi la veille.

M. l'interprète: Béjar demande où cette déclaration est écrite.

M. le président: Dites-lui qu'elle est écrite dans cette enceinte, qu'elle résulte de la déposition du témoin.

L'accusé répond qu'il ne se rappelle rien.

On entend ensuite M. Desbois, docteur-médecin, appelé à donner des soins à Béjar dans sa prison. Trois ou quatre jours après le crime, l'accusé fut atteint de symptômes gastriques, et parut atteint d'aliénation mentale. Mais, en l'observant, le témoin acquit la certitude que cet état d'aliénation était simulé. L'accusé, quand on le regardait, faisait les regards. Le témoin a assisté à l'un des interrogatoires de Béjar, et il a remarqué qu'il prêtait la plus grande attention à la lecture de cet interrogatoire.

M. l'interprète transmet cette déposition à Béjar, qui répond que s'il n'est pas fou, peu s'en faut.

M. le président lit le rapport de M. le docteur Vintrier, duquel il résulte que l'accusé ne mangeait pas, dormait peu, et que lui, M. Vintrier, finissait par craindre qu'il eût simulation dans l'état de Béjar.

Le docteur Desbois demande à se retirer. Béjar, consulté, répond, comme il l'a déjà fait, que M. le président est libre et qu'il peut faire ce qu'il veut.

M. Haulon, qui faisait partie à Rouen d'un comité espagnol, dépose qu'il était accordé à Béjar un secours de 60 fr. par mois, et que ce secours lui a été supprimé, parce qu'il se conduisait mal, faisait des dettes, et avait de mauvaises connaissances.

Béjar: Quel est le monsieur qui a dit cela?

L'interprète répète à l'accusé le nom du témoin. Béjar ne le connaît pas.

M. Parchappe, resté à l'audience pour surveiller l'état de l'accusé, vient lui tâter le pouls, et il constate qu'il n'est point excité.

M. Paulin, relieur, qui a reçu chez lui l'accusé à la recommandation de M. Alvarez, l'a logé et nourri pendant plusieurs mois, et lui a donné du travail. Il dépose des faits déjà connus.

Béjar, interpellé sur la déposition du témoin, répond, comme toujours, qu'il ne se rappelle rien. Il est ici, ajoute-t-il, pour souffrir.

M. le président à l'interprète: Dites-lui, monsieur, qu'il est ici pour répondre de faits graves.

M. l'interprète: Béjar dit que c'est ainsi qu'il considère sa position, et qu'il prête toute son attention à tout ce qui se passe ici.

On introduit enfin la fille Léveillé, couturière, âgée de vingt-trois ans.

M. le président, à l'interprète: Demandez à Béjar s'il connaît cette fille? — R. Il ne la connaît pas.

D. Veuillez lui dire que dans l'instruction il a dit qu'il la connaissait et qu'il avait eu des relations intimes avec elle. — R. Il dit qu'il se peut qu'il ait eu des relations avec des femmes.

La fille Léveillé a connu Béjar dans la maison où elle était.

M. le président, à la fille Léveillé: Béjar ne vous a-t-il pas dit que si vous étiez sage il vous retirerait de la maison où vous étiez? — R. Oui.

D. Béjar vous a-t-il donné de l'argent? — R. Il m'a donné dans la maison où j'étais trente francs à plusieurs reprises.

D. Ne vous a-t-il pas parlé d'une somme de 5,000 fr. qu'il aurait eue en dépôt chez une personne de Rouen? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas une mauvaise idée de Béjar? — R. Béjar est Espagnol, et j'avais entendu dire que les Espagnols étaient jaloux et méchants; c'est pour cela que j'ai hésité à demeurer avec lui.

D. Quand il venait chez vous, n'avait-il pas quelques remords? — R. Oui, et il se frappait la tête.

M. l'avocat-général: Vous avez vu Béjar pendant huit mois, avez-vous remarqué qu'il y eût dans son geste, dans ses regards, quelque chose qui indiquât un homme qui n'avait pas sa raison? — R. Non, Monsieur.

D. Vous ne savez pas l'espagnol, par conséquent Béjar vous parlait en français? — R. Oui.

D. Comprenez-il bien le français? — Oui, quand on parlait doucement.

D. L'avez-vous vu le 14 mai au soir? — R. Oui, à cinq heures et demie ou six heures, mais nous ne l'avons pas revu après.

M. le président, à l'interprète: Demandez à Béjar s'il a quelque chose à ajouter. — R. Béjar dit qu'il n'entend rien au procès qui se suit.

L'audience est levée à cinq heures, et reprise à six heures trois quarts.

A la reprise de l'audience, l'accusé, par l'intermédiaire de son interprète, demande à M. le président la permission de se servir d'un lorgnon afin de voir s'il ne reconnaît pas mieux les témoins.

Simon, relieur chez son beau-père (le sieur Paulin), a travaillé avec l'accusé; il a remarqué que souvent il faisait des contorsions.

L'accusé, quoique aidé de son lorgnon, ne reconnaît pas encore le témoin.

Quelques autres témoins sont encore entendus, et principalement les époux Bohaer, chez lesquels Béjar a diné le 14 mai; ils rapportent que Béjar pensait quelquefois à sa femme et à ses enfants; qu'alors il levait les yeux au ciel, et que, irrité en quelque sorte de sa position, il s'exaltait. Le 14 mai Béjar paraissait plus gai que de coutume.

Béjar, interpellé, répond qu'il a la tête troublée, désordonnée, et qu'il ne se rappelle rien; il a beaucoup souffert.

M. le président, à l'interprète: Demandez à l'accusé si le 14 mai, jour du crime, il n'a pas diné avec la femme Bohaer? — R. Il demande quel crime.

D. Le crime qu'il a commis avec un rasoir. — R. Il ne se rappelle pas.

D. Se rappelle-t-il qu'on l'a arrêté? — R. Non.

D. Dites-lui qu'en dinant le 14 chez les époux Bohaer, il était gai. — R. Il dit qu'il n'avait pas de motif pour être gai ou triste.

M. le président lit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la déposition faite dans l'instruction par le colonel Blanco, aujourd'hui absent. Béjar lui aurait dit que son père était mort fou, et qu'il mourrait de même.

M. le président: Béjar, vous rappelez-vous avoir dit cela? — R. Il est possible que je l'aie dit.

D. N'avez-vous pas dit aussi que votre père se rappelait dans sa folie ce qui lui était arrivé la veille, et que vous, au contraire, vous ne vous rappelez rien? — R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

On entend encore le gardien de la maison d'arrêt où Béjar a été d'abord enfermé, et le concierge de la maison de justice où il est enfermé depuis le 29 juillet.

M. Elie de Fèbre, consul d'Espagne à Rouen, qui a servi d'interprète à Béjar pendant le cours de l'instruction, mais qui n'a pu continuer cette mission devant la Cour d'assises, est entendu, sur la demande du défenseur de Béjar, à titre de simple renseignement, et en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Le témoin dépose que, d'abord, il a considéré la folie de Béjar comme simulée, et qu'en dernier lieu il a pensé que cette folie était véritable.

M. le président: N'avez-vous pas demandé à Béjar comment on dit en espagnol: Donnez-moi votre argent? — R. Oui, Monsieur; Béjar a répondu: Je ne le sais pas, car je n'ai jamais demandé la bourse ou la vie.

D. N'avez-vous pas été appelé à rétablir l'ordre sur un navire espagnol où l'on se battait? Avec quoi se battait-on? n'était-ce pas avec des rasoirs? — R. Non, c'était avec des couteaux. Cependant il est à ma connaissance que des matelots se sont battus sur un navire avec des rasoirs.

M. le président à l'interprète: Demandez à l'accusé qu'il vous donne son argent. — R. L'accusé demande quel argent.

M. le docteur Parchappe persiste dans l'opinion qu'il a émise en commençant sur l'état mental de Béjar.

M. l'avocat-général: Monsieur, lorsqu'il y a une perte absolue de la mémoire sur les personnes et sur les faits, peut-on concilier cette perte avec la conservation de l'usage de la langue natale? — R. Oui, très bien.

Dans un réquisitoire fort remarquable, et qui a constamment captivé l'attention de l'auditoire, M. le premier avocat-général Chassan a soutenu l'accusation.

Après la défense et le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. Une demi-heure après ils sont rentrés avec un verdict affirmatif, reconnaissant toutefois des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence, Béjar est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il était quatre heures et demie du matin quand M. le président a levé la séance.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— PYRENEES ORIENTALES (Pergignan). — DEMANDE EN RESTITUTION DE LA FORÊT DES FAUCES. — Il y avait grande affluence le 31 juillet, dans la salle d'audience du Tribunal civil de Pergignan; c'était autant l'importance du procès qui allait se juger, que le désir d'entendre M. Marie, avocat du barreau de Paris, qui avait attiré ce concours. Avant l'audience toutes les places étaient occupées ou retenues; on voyait dans la tribune un grand nombre de dames qui n'avaient pas craint d'affronter une température de 30 degrés.

Les faits du procès étaient très simples. Le sieur Audouy, cessionnaire des droits de la famille de Damian, réclamait contre l'Etat la forêt des Fauges, celle de Boucheville et autres, d'une valeur de plusieurs millions.

Cette réclamation était fondée principalement sur deux contrats des 14 septembre 1767 et 11 janvier 1775, par lesquels le Roi avait engagé, au profit de M. le marquis et de M^{me} la marquise de Damian, les domaines de Caudiès et de Parniers, avec leurs circonstances et dépendances.

C'était ainsi une simple question de propriété à résoudre, une question d'interprétation d'actes. Il s'agissait de savoir si les forêts réclamées, qui font partie du territoire de Caudiès, et qui n'avaient pas été nommément comprises dans les actes d'engagement de 1767 et de 1775, devaient par cela même en être considérées comme exclues; ou bien si elles devaient être comprises dans les termes généraux de circonstances et dépendances, ainsi que le soutenait le demandeur Audouy.

Le Tribunal, après avoir consacré quatre audiences aux plaidoiries et répliques de M. Marie, pour le sieur Audouy, et de M. Saisset, pour l'Etat, a rendu, le 14 août, son jugement longuement motivé, par lequel, sans s'occuper des moyens de débance et de prescription invoqués par l'Etat, il a déclaré le sieur Audouy mal fondé dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Eure-et-Loir (Chartres). — Beudin, condamné à mort (voir la Gazette des Tribunaux du 17 de ce mois), a été immédiatement mis aux fers en rentrant à la prison. Il est placé dans un cachot d'où il ne sort que pour se promener quelques heures en présence d'un gardien, sur un préau particulier. Il avait d'abord refusé de se pourvoir en cassation, mais sur les vives instances de M. Doublet, son défenseur, il vient de se pourvoir.

Une erreur typographique nous a fait dire que l'accusation avait été soutenue par M. Paillard, c'est par M. Sallard, procureur du Roi.

PARIS, 18 AOUT.

— La Cour de cassation tiendra lundi prochain 21 août une audience solennelle dans laquelle il sera procédé à la réception et à l'installation de MM. Hello et Chegaray, récemment nommés conseillers.

— SEPARATION DE CORPS. — Vidocq. — Le nom de Vidocq a retenti aujourd'hui à la 1^{re} chambre de la Cour royale, à l'occasion d'une affaire de séparation de corps dans laquelle, d'après les plaidoiries, il aurait joué un rôle assez important.

Au nombre des faits articulés par M^{me} G... demanderesse, elle prétendait que depuis le jour de sa demande en séparation de corps, elle avait été autorisée, par ordonnance du président, à résider dans un couvent à Versailles. Or, un jour, elle reçoit la visite d'un individu se faisant appeler M. de St-Firmin, et lui annonçant qu'il est ami de sa famille, qu'il a appris ses malheurs, qu'il vient lui offrir son concours et son assistance. Elle n'a, dit M. de St-Firmin, qu'à lui remettre les papiers, les lettres dont elle entend faire usage contre son mari, et elle se chargera de confier sa défense à un célèbre avocat de ses amis. M^{me} G... remercie beaucoup l'obligeant visiteur; mais les lettres qu'on lui demande sont, dit-elle, chez son avoué; elle a d'ail-

leurs un défenseur, et ne peut profiter de l'offre bienveillante qui lui est faite. Sur quoi, M. de St-Firmin se retire.

Quelques jours après, M. L..., frère de M^{me} G..., se rend à Versailles pour voir sa sœur. Il remarque que près de lui, et dans le même wagon, s'est placé un individu qui depuis quelques jours se rencontre presque constamment sur ses pas. En sortant du débarcadère, M. L..., voit son compagnon de route prendre comme lui le chemin du couvent où est sa sœur, et rester à la porte. A peine est-il entré depuis quelque temps, qu'un inconnu fait demander M^{me} G... de la part de son avoué. M. L... désirant savoir de quoi il s'agit, se présente avec sa sœur, et reconnaît encore son inséparable. Aussitôt il l'interpelle, et le somme de le suivre chez M. Villefort, avoué, par lequel il se prétend envoyé.

Après quelque résistance, l'inconnu se décide à suivre M. L... On arrive chez l'avoué, M. Villefort. Celui-ci, très étonné de l'usage qu'on a fait de son nom près de sa cliente, annonce au quidam, en fermant à clé la porte de son cabinet, qu'il voudra bien s'expliquer tout à l'heure devant M. le commissaire de police qu'on envoie immédiatement chercher. Ce magistrat arrive, et après beaucoup d'hésitation, l'inconnu finit par déclarer qu'il appartient à la police de Vidocq; qu'il est chargé par lui d'épier toutes les démarches de M^{me} G... et de son frère; qu'une police semblable a été organisée à Charenton où demeure la mère de M^{me} G..., et dans le but, disait-on, de s'emparer de ses papiers; qu'enfin M. de Saint-Firmin ne serait autre que le célèbre Vidocq en personne.

Ces faits, dont quelques-uns ont été révélés dans le procès correctionnel intenté récemment à Vidocq, étaient invoqués par M^{me} G... comme une injure, indépendamment des autres offenses et des mauvais traitements qu'elle reprochait à son mari. A l'audience, M^{me} Paillard de Villeneuve, l'avocat de M^{me} G..., représentait des notes et un plan donnés par Vidocq pour faciliter la surveillance de ses agents, et qui avaient été saisis à Versailles par le commissaire de police.

Le Tribunal de Versailles avait prononcé la séparation de corps demandée par M^{me} G..., et avait ordonné que l'enfant issu du mariage serait remis à sa mère jusqu'à l'âge de douze ans.

C'est de ce jugement que M. G... avait interjeté appel. M. Philippe Dupin s'est présenté pour le mari, et M. Paillard de Villeneuve pour M^{me} G....

M. l'avocat-général Glandaz a conclu à la confirmation du jugement, et a soutenu que le système d'espionnage organisé par M. G... contre sa femme devait être considéré comme une injure grave.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Moreau, a confirmé le jugement du Tribunal de Versailles.

— ORGANISATION DES SERGENS DE VILLE. — Plusieurs journaux ont annoncé, il y a quelques jours, que le nombre des sergens de ville de Paris allait être porté de 1,200 à 1,500 hommes. Ces journaux ont été induits en erreur, et voici, à ce sujet, des détails dont nous garantissons l'authenticité:

Le corps des sergens de ville se compose de 300 hommes, et cela depuis quatre ans seulement. Auparavant il se composait de 250 hommes. Nous allons en faire connaître la répartition:

Le service général ne se compose point, ainsi qu'on l'a dit, de 16, mais de 17 brigades, à savoir: 12 brigades d'arrondissement, 1 brigade pour les voitures, 4 brigades centrales.

Il y a tel arrondissement qui nécessite l'emploi d'un personnel de police plus nombreux que tel autre arrondissement; ainsi la brigade d'un arrondissement se compose de 16 ou 17 hommes, tandis que, dans un autre, elle n'est composée que de 12 hommes; mais, terme moyen, les brigades des 12 arrondissements se composent exactement de 15 sergens.

La brigade des voitures est composée de 20 sergens, et les 4 brigades centrales de 25 hommes chacune, au total 300 hommes.

Chaque sergent coûte, terme moyen, 1,500 francs.

L'erreur dans laquelle on est tombé en annonçant que le nombre des sergens de ville était actuellement de 1,200, provient sans doute de ce que, dans l'évaluation, on aura compris la brigade des mœurs, la brigade de sûreté, les employés des halles et marchés, les inspecteurs des charbons, les inspecteurs de la salubrité, etc., etc., qui tous ont droit de requérir la force armée, mais dont l'organisation et les attributions diffèrent tout-à-fait de l'organisation et des attributions du corps des sergens de ville.

— UN TRESOR. — Il y a douze jours environ, une femme se présente dans une maison de droguerie de la rue des Lombards, 44. Elle paraissait fort affairée et pria les commis de vouloir bien lui garder pour quelques instants un petit paquet enveloppé d'un foulard qu'elle portait. Elle ajouta qu'elle allait à la Halle faire quelques emplettes, et qu'elle reviendrait sous quelques minutes reprendre son dépôt et acheter diverses denrées dont elle avait besoin. Huit jours s'étant écoulés sans que la dame ni personne pour elle se fut présenté pour réclamer le paquet en question, il fut porté au bureau de M. le commissaire de police, où il fut ouvert.

La surprise fut grande lorsqu'on constata que ce paquet était formé de six autres petits paquets renfermés dans des pieds de bas, et contenant avec des chiffons et des pelotes de laine écarlate des pièces d'or et d'argent, de la monnaie de billon, des pièces de six liards, en un mot, plus de 500 pièces de monnaies françaises.

Jusqu'à présent rien n'a fait connaître ni soupçonner le mystère que cache ce singulier dépôt.

— AFFAIRE DROUAINOT. — La Gazette des Tribunaux a fait connaître dans son numéro du 5 juillet dernier les débats concernant le nommé Drouainot, auteur d'un vol assez considérable de bijoux connus au préjudice du sieur Michelini, graveur et marchand de camées, place de l'Oratoire, 4. Les circonstances qui avaient accompagné cette soustraction, la fuite du complice, les efforts que Drouainot a faits pour cacher son identité, sa condamnation à six ans de travaux forcés, et sa tentative de suicide en se brisant la crâne contre un mur de la Conciergerie, après l'arrêt de la Cour.

Les effets de cette tentative n'ont pas été suivis, ainsi que le disait un autre journal, de la mort de l'individu; mais sa raison a été tellement atteinte, que les hommes de l'art ont reconnu la nécessité de le soumettre à un traitement comme aliéné. Il a été envoyé à Bicêtre pour y recevoir les soins que sa position exigeait.

La police, qui faisait d'actives recherches pour découvrir l'individualité de ce condamné, et pour savoir s'il n'appartiendrait pas à l'une de ces bandes nomades qui apparaissent de temps en temps dans la capitale pour quelque grand crime, a enfin découvert que cet individu était un voleur de profession, repris de justice; que son frère, également flétri par des condamnations, l'avait accompagné en Amérique, d'où ils étaient arrivés en France pour se livrer à de nouveaux méfaits, après avoir été contraints à fuir les Etats de l'Union, par suite de nouveaux crimes.

Il paraît qu'ils ont trouvé moyen, par leur habileté, de voler un compagnon de voyage à son débarquement au Havre, dans un hôtel garni.

Le frère du prétendu Drouainot, dont le nom est Goguet, si que la mère de ces deux repris de justice, ont été ar-

rêtés hier en vertu de mandats de M. le préfet de police, dans la Cité, près Notre-Dame, où le commissaire de police de ce quartier a opéré la saisie d'une quantité d'objets de valeur, et des preuves qui établissent la connivence des deux frères. Ces deux malfaiteurs voyageaient toujours ensemble, et n'avaient pas cherché d'autres complices pour ne pas être connus.

Ces circonstances expliquent le refus du condamné Drouainot d'indiquer son complice, qui très probablement est celui qui a restitué les bijoux au sieur Michelini peu de jours après le vol, circonstance qui n'est pas la moins étrange de toutes celles que présente cette mystérieuse affaire.

— PERTE D'UN PORTEFEUILLE CONTENANT 30,000 FRANCS. — Un négociant de Lyon quitta cette ville, il y a quelques jours, pour venir à Paris, où l'appelaient les affaires de son commerce. Le lendemain de son arrivée, il commença ses courses; et lorsqu'il rentra chez lui pour changer de toilette, afin d'aller dîner, il ne trouva plus son portefeuille, contenant trente billets de banque de 1,000 francs, et qu'il avait placé dans la poche de côté de son habit. L'avait-il perdu? lui avait-il été volé? C'est chose dont il lui fut impossible de se rendre compte.

Le premier soin de M. P... fut de faire imprimer et apposer sur tous les murs de Paris des affiches par lesquelles il promettait 5,000 francs de récompense à la personne qui lui rapporterait son portefeuille. Mais c'est en vain qu'il attendit, rien ne lui fut restitué.

Le hasard vient, très probablement, de faire découvrir l'individu qui, soit qu'il l'ait volé ou qu'il l'ait trouvé, a en sa possession les billets du négociant lyonnais; mais il est présumable aussi que M. P... ne les recouvrera pas.

Avant-hier au soir, une femme se présenta chez un marchand de la cour des Fontaines, et après avoir vu un verre de vin, demanda la monnaie d'un billet de 1,000 fr., et en même temps il tira de sa poche un gros paquet de billets de banque. Le marchand de vins n'ayant pu lui donner la monnaie qu'il demandait, il se retira.

Des buveurs, qui se trouvaient là, et auxquels le paquet de billets de banque avait fait ouvrir les yeux, remarquèrent que le costume de cet individu rendait peu vraisemblable la possession légitime d'une si forte somme. L'un d'eux se rappela alors avoir vu, quelques jours auparavant, l'affiche promettant 5,000 francs de récompense pour 30,000 francs perdus.

Dans l'espoir de recevoir cette riche récompense, ils suivirent l'homme au billet, et s'assurèrent que c'était un marchand de vins du quartier des Prouvaires. Aussitôt ils firent part de leur découverte au négociant lyonnais; ce dernier s'adressa à M. le préfet de police, et à l'instant même un mandat d'arrêt fut décerné contre l'inculpé.

Cet homme nia énergiquement s'être présenté chez le marchand de vins de la cour des Fontaines; mais il est positivement reconnu par l'un des buveurs qui l'ont suivi. Une perquisition a été faite à son domicile, mais elle n'a rien produit.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 16 août. — ARRESTATION D'UN JOURNALISTE A LA REQUÊTE DU DUC DE BRUNSWICK. — On se rappelle le procès intenté contre M. le duc Charles de Brunswick par M. Barnard Gregory, qui accusait S. A. R. de l'avoir fait outrageusement siffler lors de son début à Covent-Garden dans le rôle d'Hamlet.

M. Gregory a succombé dans sa demande de dommages-intérêts; mais, de son côté, le duc a porté plainte en diffamation contre M. Gregory, qui est en même temps éditeur du *Satirist*.

Le procès dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte avant été appelé à la Cour du banc de la reine, le journaliste-comédien s'est reconnu coupable, et le jugement a été différé jusqu'à la session de la Saint-Michel.

Tout semblait terminé, ou à peu près lorsque de nouveaux articles du *Satirist* ont motivé de nouvelles plaintes, sur lesquelles M. Valand, avoué du noble duc, a obtenu mandat d'arrêt contre l'éditeur. Afin de se soustraire à l'exécution de ces mandats, M. Gregory s'est tenu caché. Alors a été publié un énorme placard que nous croyons devoir reproduire:

« Cinq livres sterling de récompense. — Attendu qu'un bill d'indictment (acte d'accusation) a été admis par le grand jury de la Cour criminelle centrale de Londres contre Barnard Gregory, pour délit de diffamation envers S. A. le duc de Brunswick et de Lunenburg, et que ledit Barnard Gregory s'est soustrait par la fuite aux ordres de la justice, une récompense de cinq livres sterling est offerte à quiconque donnera des informations sur le lieu de sa retraite au surintendant de police de la station de Bow-Street.

Le surnommé Barnard Gregory a la taille d'environ cinq pieds deux pouces anglais, le teint pâle, à peu près cinquante-cinq ans, les cheveux gris et rares, mais il porte des perruques de diverses couleurs. Cet homme a le front proéminent, ce qui donne à sa figure une expression ignoble; les yeux bruns, le nez court et mal fait, le visage rond. Ses traits sont constamment animés d'un rire sardonique; il a les épaules hautes, les genoux cagneux, la voix forte et accentuée; il porte un habit noir râpé, et paraît en deuil. Ses manières sont pompeuses et vulgaires, sa démarche embarrassée et chancelante. Il est fils d'une M^{me} Gregory, de son vivant fruitière dans Goswell-Street. Il a été successivement maître d'école, prédicateur ambulante, herboriste à Brighton, premier commis dans une maison de banque, puis associé d'un commissaire-priseur et d'un brasseur. Dans tous ces métiers il a fait de mauvaises affaires; il est actuellement propriétaire, imprimeur et éditeur-responsable du *Satirist*.

L'offre de cinq livres sterling n'ayant tenté aucun amateur, M. Valland a triplé la somme. Alors il s'est trouvé un homme qui, pour recevoir les 375 fr. promis, a informé l'homme d'affaires du duc de Brunswick que M. Gregory résidait dans Southend, sous le nom supposé de King.

Des agents de police se sont transportés à la maison indiquée. M. Gregory, averti de cette visite inopportune, a en le temps de se sauver sur le toit. Miss Gregory, fille de l'accusé, a joué de son mieux son rôle, afin de déconcerter les recherches; mais enfin on l'a découvert dans une espèce d'armoire pratiquée à l'angle d'un grenier. La porte de l'armoire a été enfoncée à l'aide d'un ciseau de charpentier. Il a été conduit devant les magistrats à Rochford, et a obtenu la permission de rester gardé à vue à l'hôtel du Vaisseau, jusqu'à ce qu'il ait rempli les formalités nécessaires pour donner caution.

Un des magistrats de Rochford est le révérend ecclésiastique M. Chisholm, frère du docteur Chisholm qui a été dernièrement victime de la méprise de son fâcheux. Une personne insultée dans le *Satirist*, lui trouvant de la ressemblance avec M. Gregory, allait lui faire subir le traitement le plus humiliant lorsque l'erreur a été reconnue.

— ANGLETERRE (Assises de Stafford). — DEMOLITION ET INCENDIE DE LA MAISON D'UN ECCLÉSIASTIQUE. — Richard Clay, âgé de dix-neuf ans, n'est point une des enfans de Rebecca; mais, animé d'un vif sentiment de vengeance contre le révérend M. Aitkins, ministre protestant de la paroisse de Hanley, il s'est, à l'instar des émeutiers du pays de Galles, affublé d'un costume grotesque, et s'est barbouillé de noir.

